

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

PROJET DE LOI

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Article 1^{er}

Le rapport définissant les objectifs de la politique d'éducation, annexé à la présente loi, est approuvé.

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les livres I^{er}, II, III, IV, V, VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux chapitres I^{er} à VI du présent titre.

CHAPITRE I^{ER} PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION

Section 1

Les principes et les objectifs de l'éducation

Article 3

Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants pour favoriser leur réussite scolaire. Il contribue à l'égalité des chances. Il les prépare à une formation tout au long de la vie.

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui repose sur le respect de valeurs communes et la liberté de conscience. »

Article 4

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer. »

Article 6

L'article L. 122-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1-1.* - La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et exercer sa citoyenneté.

« Les éléments de ce socle commun sont fixés par décret.

« L'acquisition du socle commun est progressive. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient des dispositifs de réussite éducative.

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir au moins un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national de la certification professionnelle. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

« Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme dispose d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret. »

Article 8

Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1, après les mots : « sa personnalité, » sont insérés les mots : « son sens moral et son esprit critique, ».

Section 2

L'éducation artistique et culturelle

Article 9

L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-6.* - L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine artistique et culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques.

« L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours organisé tout au long de la scolarité des élèves qui leur permet d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel.

« Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes œuvrant dans le domaine artistique et culturel.

« Les enseignements artistiques portent notamment sur l'histoire des arts et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier la musique instrumentale et vocale, les arts visuels, les arts du spectacle, les arts de l'espace et les arts appliqués. »

Section 3

Le développement de l'enseignement numérique

Article 10

Le second alinéa de l'article L. 131-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment :

« 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves ;

« 2° Proposer aux enseignants des ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue et des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;

« 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »

Article 11

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques

« *Art. L. 312-9.* - La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement à l'école, au collège et au lycée. Elle s'insère dans les programmes d'enseignement et peut également faire l'objet d'enseignements spécifiques. Elle comporte en particulier une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle. »

Article 12

Le *e* du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e)* La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examen ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10. »

CHAPITRE II
L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION

Section 1
Les relations avec les collectivités territoriales

Article 13

Le 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Des services et des ressources numériques à caractère pédagogique des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; ».

Article 14

Le premier alinéa de l'article L. 213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge du département. »

Article 15

Le premier alinéa de l'article L. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge de la région. »

Article 16

Après l'article L. 214-6-1, il est inséré un article L. 214-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-2.* - Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le président de la région ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« La région ou la collectivité territoriale de Corse soumet toute autorisation d'utilisation de cette nature à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. »

Section 2

Le Conseil national d'évaluation du système éducatif

Article 17

I. - Au début du titre IV du livre II, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRELIMINAIRE

« CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

« *Art. L. 240-1.* - Le Conseil national d'évaluation du système éducatif est chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :

« 1° A son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation ou du ministre chargé de la ville pour les expérimentations scolaires et les dispositifs éducatifs au profit des élèves issus de territoires urbains socialement défavorisés, il réalise ou fait réaliser des évaluations. Celles-ci peuvent également être réalisées à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ;

« 2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Il donne un avis sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.

« *Art. L. 240-2.* - Le Conseil est composé de quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

« 1° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

« 3° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

« Les membres mentionnés au 3° sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le président est nommé dans les mêmes conditions.

« *Art. L. 240-3.* - Le Conseil peut, sur demande motivée, solliciter des services et établissements d'enseignement toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

« *Art. L. 240-4.* - Le Conseil remet chaque année un rapport annuel sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement.

« Le rapport et les avis du Conseil national d'évaluation du système éducatif sont rendus publics.

« *Art. L. 240-5.* - Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif. »

II. - Les dispositions du chapitre préliminaire du titre III du livre II sont abrogées.

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 401-1, les mots : « Haut Conseil de l'éducation » sont remplacés par les mots : « Conseil national d'évaluation du système éducatif ».

CHAPITRE III

LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

Section 1

Dispositions communes

Article 18

L'article L. 311-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « annuelle » est remplacé par le mot : « régulière » ;

2° Après le second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. »

Article 19

L'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-3.* - Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. »

Article 20

Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* - I. - Un conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Il est composé de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« II. - Le conseil supérieur des programmes formule des propositions sur :

« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées ;

« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires et leur articulation en cycles ;

« 3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré ;

« 4° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, la conception générale de la formation des enseignants et les grands objectifs de formation à atteindre.

« III. - Il veille à ce que les programmes des enseignements dispensés dans les écoles, collèges et lycées implantés dans les départements et les régions d'outre-mer prennent en compte les propositions émises en application de l'article L. 311-6 pour leur adaptation aux spécificités locales.

« IV. - Il établit un rapport annuel sur ses travaux et les suites qui leur ont été données qu'il remet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. Les avis et propositions du Conseil supérieur des programmes sont rendus publics. »

Article 21

L'article L. 311-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-3-1.* - A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, les équipes pédagogiques mettent en place des dispositifs d'aide. Les modalités en sont précisées, après consultation des parents ou du responsable légal de l'élève, et peuvent être formalisées dans un projet personnalisé de réussite éducative sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. »

Section 2

L'enseignement moral et civique

Article 22

I. - La deuxième phrase de l'article L. 311-4 est remplacée par la phrase suivante : « L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les valeurs de la laïcité. »

II. - L'intitulé de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « L'enseignement moral et civique ».

III. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 est remplacée par les deux phrases suivantes ainsi rédigées : « Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à être des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. »

Section 3

L'orientation

Article 23

L'article L. 331-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-7.* - L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation. »

« Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les enseignants, les personnels d'orientation et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours. »

Section 4 **L'enseignement du premier degré**

Article 24

L'article L. 321-1 est abrogé.

Article 25

Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, conforte et stimule leur développement affectif, sensoriel, moteur, cognitif et social. Elle les initie et les exerce à l'usage des différents moyens d'expression. Elle prépare progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, en fonction d'un programme défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et selon des approches éducatives qui visent à développer la confiance en soi et l'envie d'apprendre. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons. Elle tend à compenser les inégalités et à prévenir des difficultés scolaires, notamment par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite. La mission préventive des classes et des écoles maternelles comprend notamment la prise en compte des situations de handicap pour favoriser l'inclusion des élèves concernés. »

Article 26

L'article L. 321-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-3.* - La formation dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 311-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

« Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul, résolution de problèmes ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle dispense les éléments d'une culture scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias.

« Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique qui comprend obligatoirement, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, de l'hymne national et de son histoire. »

Article 27

Après la section 3 *bis* du chapitre II du titre I^{er} du livre III, il est inséré une section 3 *ter* ainsi rédigée :

*« Section 3 ter
« L'enseignement des langues vivantes étrangères*

« Art. L. 312-9-2. - Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère dans le cadre de l'horaire normal de l'école élémentaire. La fréquentation des œuvres et des ressources pédagogiques en langue étrangère est favorisée. »

Section 5
Les enseignements du collège

Article 28

L'article L. 332-1 est abrogé.

Article 29

L'article L. 332-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-3. - Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Pour favoriser la réussite des élèves et préparer la suite de leur scolarité, des approches pédagogiques différenciées sont mises en place et des enseignements complémentaires au tronc commun peuvent être proposés. Certains d'entre eux peuvent, au cours de la dernière année de scolarité au collège, préparer à une formation professionnelle. Les lycées professionnels peuvent être associés à cette préparation. Les enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés. »

Article 30

Le quatrième alinéa de l'article L. 332-4 est supprimé.

Article 31

L'article L. 332-5 est complété par les mots : « qui inclut une éducation aux médias numériques ».

Article 32

L'article L. 332-6 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du diplôme sont fixées par décret. »

Section 6

La formation en alternance

Article 33

I. - L'article L. 337-3 est abrogé.

II. - Le premier alinéa de l'article 337-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans pour qu'ils suivent, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage, tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. »

III. - Au second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail, les mots : « au cours de l'année civile » et les mots : « ou avoir suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation » sont supprimés.

Section 7

Les enseignements du lycée

Article 34

I. - L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions propres au baccalauréat ».

II. - L'article L. 334-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 334-1.* - L'examen des baccalauréats général, technologique et professionnel sanctionne une formation équilibrée qui permet de favoriser la poursuite d'études supérieures et l'insertion professionnelle. Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées, ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECOLES ET AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Section 1 Les écoles

Article 35

L'article L. 411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-1.* - Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire.

« Le conseil d'école réuni périodiquement par le directeur est composé notamment des représentants élus des parents d'élèves qui constituent un comité des parents et des maîtres de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions. La composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents sont fixées par décret. »

Section 2 Les relations école-collège

Article 36

Il est ajouté au titre préliminaire du livre IV un article L. 401-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 401-4.* - Afin d'assurer la continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège et contribuer à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1, ainsi qu'à la mise en œuvre coordonnée des programmes, chaque collège et les écoles dont les élèves résident dans la zone de desserte du collège déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échange.

« Il est institué un conseil école-collège qui propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles des actions de coopération et d'échange. Le conseil école-collège peut notamment proposer que certains enseignements ou projets pédagogiques soient communs à des élèves du collège et des écoles. La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

« Après accord du conseil d'administration et des conseils des écoles, les enseignements ou projets communs sont mis en œuvre dans les collèges sous l'autorité du chef d'établissement et dans les écoles sous la responsabilité des directeurs d'école.

« Les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette coopération et de ces échanges sont inscrites dans le projet d'établissement du collège et dans le projet des écoles concernées. »

Section 3 **Etablissements publics locaux d'enseignement**

Article 37

Le dernier alinéa de l'article L. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement dont l'un peut être désigné par cette dernière parmi les personnalités du monde économique et social et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège.

« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement [dont l'un peut être désigné par cette dernière parmi les personnalités du monde économique et social] et un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de l'établissement public et un représentant de la commune siège.

« Toutefois, lorsque, en application du *b* du 2. du II ou du *a* du 2. du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. »

Article 38

Le 4° de l'article L. 421-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement. »

CHAPITRE V
VIE SCOLAIRE

Article 39

L'article L. 521-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 521-4.* - L'organisation des espaces scolaires est un élément indispensable de la pédagogie et de la vie scolaire. Elle favorise le développement de l'autonomie, l'accès aux connaissances et le bien-être des élèves. Elle permet le travail en équipes des élèves et des enseignants, le suivi individuel de l'élève et le développement de sa sensibilité artistique. Elle favorise l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Elle prend en considération l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages et les rapports sociaux ainsi que les enjeux du développement durable. »

Article 40

L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « pratiques » sont ajoutés les mots : « et activités ».

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Section 1
Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Article 41

I. - Le chapitre V du titre II du livre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V
« FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION

« Art. L. 625-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Ecoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.

« Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres et » sont supprimés.

Article 42

I. - L'intitulé du titre II du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation ».

II. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{ER}
« MISSIONS ET ORGANISATION DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

« Art. L. 721-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.

« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement.

« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'accréditation de l'école habilite l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement public de coopération scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur partenaires mentionnés à l'article L. 721-2 à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ».

« *Art. L. 721-2.* - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;

« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;

« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

« 4° Elles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

« 5° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

« 6° Elles participent à la recherche ;

« 7° Elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;

« 8° Elles forment les enseignants à l'usage du numérique ;

« 9° Elles participent à des actions de coopération internationale.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

« Elles assurent leurs missions en y associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« *Art. L. 721-3. - I. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.*

« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient, sont fixées par décret. Les membres des conseils sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par le décret mentionné ci-dessus.

« Le conseil de l'école comprend notamment des personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, parmi lesquelles est élu le président de ce conseil.

« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

« Il nomme les membres des jurys d'examens.

« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. - Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »

Article 43

Au quatrième alinéa de l'article L. 932-3, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « une école supérieure du professorat et de l'éducation ».

Article 44

Le code de la recherche est ainsi modifié :

I. - Après le 4^o de l'article L. 344-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également comprendre une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions fixées aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation. »

II. - A l'article L. 312-1, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont supprimés.

Section 2

Dispositions relatives aux personnels

Article 45

A l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue. »

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

I. - Après l'article L. 422-3, il est inséré un article L. 423-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-1.* - Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. »

II. - Les services accomplis par les agents contractuels pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 sont assimilés à des services accomplis pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du même code dans sa rédaction issue du I du présent article.

III. - Le second alinéa de l'article 120 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit est supprimé.

Article 47

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 231-6 est supprimé.

II. - L'article L. 231-9 est abrogé.

III. - L'article L. 231-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-13.* - La demande est adressée au ministre chargé de l'éducation nationale qui se prononce après avis du Conseil supérieur de l'éducation réuni dans la formation prévue à l'article L. 231-7.

« Le Conseil supérieur de l'éducation statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil.

« La procédure de relèvement est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 48

I. - Au premier alinéa de l'article L. 234-2, les mots : « l'article L. 234-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 234-6 ».

II. - L'article L. 234-6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :

« 1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ;

« 2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;

« 3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9. » ;

3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.

III. - Dans les articles L. 234-7 et L. 234-8, les mots : « des articles L. 234-2 à L. 234-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 234-2 et L. 234-6 ».

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir une école malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

V. - L'article L. 441-7 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et » sont supprimés.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement technique privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

VIII. - A l'article L. 444-4, les mots : « Lorsqu'il est appelé à statuer » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est appelé, en vertu du 3° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis ».

IX. - L'article L. 444-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 444-9.* - Le recteur d'académie, statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »

X. - L'article L. 914-6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « faire l'objet d'une procédure disciplinaire » ;

- l'avant-dernier alinéa est supprimé.

XI. - Les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-5, L. 441-3 et L. 441-12 sont abrogés.

Article 49

L'article L. 442-20 est ainsi modifié :

1° Les références : « L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2 » sont remplacées par les références : « L. 121-6, L. 122-1-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 240-1 à L. 240-5, L. 311-1 à L. 311-7, L. 312-9, L. 312-9-2, L. 312-10, L. 312-15, L. 313-1 » ;

2° Les références : « L. 332-1 à L. 332-4, L. 332-6 » sont remplacées par les références : « L. 332-2 à L. 332-6 » ;

3° La référence : « L. 337-3 » est supprimée.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

Les procédures en cours à la date de promulgation de la présente loi devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale et du conseil supérieur de l'éducation restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 51

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation mentionnées aux articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation sont créées et accréditées au 1^{er} septembre 2013

Les instituts universitaires de formation des maîtres demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement restant à courir est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.

Article 52

I. - Les articles 5, 14 à 16, le III de l'article 33, les articles 37 et 38, 41 à 44 et 51 ne sont pas applicables à Mayotte.

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions mentionnées au I à Mayotte et adapter le plan du code de l'éducation pour tenir compte de la création du Département de Mayotte. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 53

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, et, le cas échéant, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, des dispositions de la présente loi. Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.